



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2018-096

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-09-17-005 - Arrêté n° 2793/2018 portant retrait d'un agrément de centre de rassemblement de bovins (1 page) Page 5

03-2018-09-18-001 - Arrêté préfectoral n° 2818/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Valentine PINON (2 pages) Page 7

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2018-09-18-002 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 10

03-2018-09-27-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er octobre 2018 (2 pages) Page 13

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-09-10-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n°2732/2018 du 10/09/18 et 6/09/18 portant réglementation de la circulation A71-PR 331-+800 et 353+500 du 24/09/201/ au 9/10/2018 (3 pages) Page 16

03-2018-09-21-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2849/2018 du 21/09/18 portant sur le confortement remblai A719 (2 pages) Page 20

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-10-001 - arrêté préfectoral conjoint n°2732-2018 du 10 septembre 2018 réglementant la circulation sur l'A71 du 24/09 au 09/10. (3 pages) Page 23

03-2018-09-26-002 - dec-cdac 26 9 2018 Montluçon indique signe (3 pages) Page 27

03-2018-09-17-002 - Extrait de l'arrêté n°2801 du 17 septembre 2018 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du collège de Bézenet-Doyet (1 page) Page 31

03-2018-09-17-003 - Extrait de l'arrêté n°2802 du 17 septembre 2018 portant désignation du délégué de l'administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Genest (1 page) Page 33

03-2018-08-07-004 - Extrait de l'arrêté n° 2006 /2018 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier (1 page) Page 35

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-09-19-003 - DECL Julien BOURLON (1 page) Page 37

03-2018-09-05-002 - DECL Romain VINCENT (1 page) Page 39

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-09-03-010 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA (1 page) Page 41

| | |
|---|---------|
| 03-2018-09-03-012 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé (1 page) | Page 43 |
| 03-2018-09-03-009 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants (2 pages) | Page 45 |
| 03-2018-09-03-011 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves (1 page) | Page 48 |
| 03-2018-09-03-013 - Arrêté du 4 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages) | Page 50 |
| 84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 03-2018-08-08-003 - Arrêté n°2018-5012 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 19 rue Delorme 03000 MOULINS- géré par l'association ANPAA (2 pages) | Page 53 |
| 03-2018-08-08-004 - Arrêté n°2018-5013 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON géré par l'ANPAA (2 pages) | Page 56 |
| 03-2018-08-08-005 - Arrêté n°2018-5014 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS – géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure (2 pages) | Page 59 |
| 03-2018-08-08-006 - Arrêté n°2018-5015 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" 34 rue Niel 63100 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANEF (2 pages) | Page 62 |
| 03-2018-08-28-002 - ARS-ARA Décision 2018-5074 du 28 Août 2018 Délégation de signature Délégations départementales (10 pages) | Page 65 |
| 84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 03-2018-09-06-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages) | Page 76 |
| 03-2018-09-06-002 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées : Mulettes épaisses (4 pages) | Page 81 |

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-09-14-002 - Délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de MOULINS IZEURE 14-09-2018 (10 pages)

Page 86

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

03-2018-09-24-004 - Arrêté n° 73 - 2018 du 24 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (1 page)

Page 97

03-2018-09-19-002 - Arrêté n°71-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne (1 page)

Page 99

03-2018-09-19-001 - Arrêté n°72-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (1 page)

Page 101

DTPJJ Auvergne

03-2018-09-15-002 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Les Tourelles" de Montluçon, géré par l'association LE CAP (4 pages)

Page 103

03-2018-09-15-001 - Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Service d'Action Educative en Milieu Familial de Montluçon, géré par l'association LE CAP (4 pages)

Page 108

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-09-17-005

Arrêté n° 2793/2018 portant retrait d'un agrément de centre
de rassemblement de bovins

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Services Vétérinaires

Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2793/2018 portant retrait d'un agrément de centre de rassemblement de bovins

Article 1 – En application des articles R.233-3-3 et R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément n°03.01.A, attribué par arrêté préfectoral n°186/2014 du 28 janvier 2014 à la société BOVEX, dont Monsieur Alexandre LAVALLARD est responsable, pour le centre de rassemblement de bovins situé « La Pochonnière » à Blomard (03390) est retiré.

Article 2 – La présente notification abroge l'arrêté n°186/2014 du 28 janvier 2014, de délivrance de l'agrément.

Article 3 – La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite par recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Allier, par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale chargée de la protection de populations du département de l'Allier sont chargés de l'exécution de la présente notification, dont un exemplaire sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement, M. Alexandre LAVALLARD et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 17 septembre 2018

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice,
Le chef de service,

signé,

Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2018-09-18-001

Arrêté préfectoral n° 2818/2018 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Valentine PINON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier
Services Vétérinaires : Service Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2818/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valentine PINON

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Valentine PINON, née le 21/03/1989 à MESSANCY (BELGIQUE)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 32437.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Valentine PINON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Valentine PINON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°2920/2017 du 4 décembre 2017 attribuant une habilitation sanitaire provisoire de un an à Madame Valentine PINON est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 18 septembre 2018

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef du service,

Signé

Vincent Spony.

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2018-09-18-002

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Monsieur Laurent BITONTI, Comptable public de la trésorerie de Bourbon l'Archambault.

Décide :

Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature, uniquement en l'absence du comptable,

(les ordres de paiement étant exclus de la présente) l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Sylvaine CHASSAGNETTE, Agent administratif principal afin :

- D'opérer les recettes relatives à tous les services sans exception
- De recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Banque Postale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De payer les dépenses, d'assurer la régulière comptabilité des opérations des collectivités territoriales dont elles a la charge passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du secteur public local .
- De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 euros ;
- De signer l'ensemble des actes relatifs au secteur public local, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites .

Article 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Bourbon l'Archambault, le 18 septembre 2018

Le comptable public

Signé

Laurent BITONTI

Inspecteur Divisionnaire



03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2018-09-27-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au code
général des impôts au 1er octobre 2018

Direction départementale des Finances publiques de l'Allier

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} octobre 2018

| Nom - Prénom | Responsables des services |
|-------------------------|---|
| | <u>Service des impôts des particuliers :</u> |
| Mme BEAUMONT Catherine | MONTLUCON |
| M. DESCHAMPS Christophe | MOULINS |
| Mme POUZERATTE Mireille | VICHY |
| | <u>Service des impôts des entreprises :</u> |
| Mme SCHERRER Martine | MONTLUCON |
| Mme RAQUIN Brigitte | MOULINS |
| Mme LYRON Dominique | VICHY |
| | <u>Service de la publicité foncière :</u> |
| M. ZENTKOWSKI Pascal | MONTLUCON |
| Mme DELAPORTE Ghislaine | SPFE MOULINS |
| M. BARIDA Fabrice | CUSSET 1 |
| Mme DELAGE Carole | CUSSET 2 |
| | <u>Services à compétence départementale :</u> |
| M. DRURE Jean-Pascal | Pôle Contrôle expertise |
| Mme BOURSON Florence | Pôle de Recouvrement spécialisé |
| M. CHAPELAT Christian | Brigade Départementale de vérification |
| M. AUBRY Emmanuel | Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine |
| | <u>Centre des impôts fonciers départemental :</u> |
| M. ROUILLERIS Ludovic | PTGC |
| Mme BONNAUD Justine | PELP |

| Nom - Prénom | Responsables des services |
|----------------------|-------------------------------|
| | <u>Trésorerie :</u> |
| M. BITONTI Laurent | BOURBON-L'ARCHAMBAULT |
| M. ANDRIOT Alain | CERILLY-AINAY-LE-CHATEAU |
| M. BERNARD Ludovic | COMMENTRY |
| M. ORARD Guy | DOMPIERRE-SUR-BESBRE |
| M. ROUTARD Eric | GANNAT |
| M. TOUSSAINT Gilles | LAPALISSE |
| M. BRUNEAU Yvan | (LE) MONTET |
| Mme AMZIANE Miriam | MONTMARAUULT |
| Mme DESNOS Catherine | SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE |
| Mme DESNOS Catherine | VARENNES-SUR-ALLIER (intérim) |

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-09-10-002

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n°2732/2018 du
10/09/18 et 6/09/18 portant
réglementation de la circulation A71-PR 331-+800 et
353+500 du 24/09/201/ au 9/10/2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n°2732/2018 du 10/09/18 et 6/09/18

Réglementation de la circulation A71-PR 331-+800 et 353+500 du 24/09/201/ au 9/10/2018

Article 1

Dans le cadre des travaux de grenailage, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 331+800 (Allier) et 353+500 (Puy-de-Dôme), dans les deux sens de circulation, du lundi 24 septembre 2018 – 08h00 au mardi 9 octobre 2018 – 17h00.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- du lundi 24 septembre 2018 – 08h00 au mardi 25 septembre 2018 - 17h00

Zone de restriction : entre les PR 331+800 et 337+400 – dans les deux sens de circulation

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

- du mardi 25 septembre 2018 – 14h00 au jeudi 27 septembre 2018 - 17h00

Zone de restriction : entre les PR 336+600 et 341+700 – dans les deux sens de circulation

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

- le vendredi 28 septembre 2018 – de 07h00 à 14h00

Zone de restriction : entre les PR 348+300 et 351 – sens Paris/Clermont-Ferrand

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

- du lundi 1^{er} octobre 2018 – 08h00 au mardi 2 octobre 2018 - 17h00

Zone de restriction : entre les PR 339+500 et 345+500 – sens Paris/Clermont-Ferrand

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

- du mardi 2 octobre 2018 – 14h00 au jeudi 4 octobre 2018 - 17h00

Zone de restriction : entre les PR 342+400 et 348+400 – dans les deux sens de circulation

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

- le vendredi 5 octobre 2018 – de 07h00 à 14h00

Zone de restriction : entre les PR 350+000 et 353+500 – sens Clermont-Fd/Paris

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

- du lundi 8 octobre 2018 – 08h00 au mardi 9 octobre 2018 - 17h00

Zone de restriction : entre les PR 347+600 et 352+900 – dans les deux sens de circulation

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

L'élongation maximale des neutralisations de voies n'excédera pas 6 km.

Dans les zones de travaux, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier relatifs à l'A71 sur les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, et reporter des phases de travaux aux autres jours de la semaine 41/2018 ainsi qu'à la semaine 42/2018, avec pour limite le vendredi 19/10/2018 14h00.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,
le Directeur Régional des APRR – Région Paris,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
le Chef du SAMU de l'Allier,

le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du service des autoroutes à BRON (Rhône).

A Moulins le 10/09/18

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

A Clermont-Ferrand le 6/09/18

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service SIPRR

Signé

Nicolas COMBES

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-09-21-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2849/2018 du 21/09/18
portant sur le confortement remblai A719

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2849/2018 du 21/09/18

Confortement remblai A719

Article 1

Dans le cadre des travaux de confortement d'un déblai, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A719, dans le sens Gannat/Vichy, entre le diffuseur n°15 de Gannat-Sud (PR 9+710) et la fin de concession située au PR 22+726, du lundi 22 octobre 2018 – 08h00 au vendredi 26 octobre 2018 – 17h00.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – district d'Auvergne.

Article 5 :

La principale mesure d'exploitation, au droit du chantier, sera la suivante :

Fermeture de la section autoroutière entre le diffuseur n°15 de Gannat-Sud et la fin de concession – PR22+726 (giratoire de la RD2209), dans le sens Gannat/Vichy. Une déviation sera associée à cette fermeture : sur A719, les usagers en direction de Vichy quitteront l'A719 au diffuseur n°15 puis emprunteront la RD2209 jusqu'au giratoire situé en amont de la barrière de péage pleine voie de Vichy.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique NOR DEVT1606917N du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment aux règles :

- de délestage du trafic sur le réseau secondaire,
- d'inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, et reporter les travaux en semaines 44 ou 45/2018.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Allier.

Article 10

le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
le directeur régional des APPR – Région Paris,
le directeur départemental des services d'Incendie et de secours de l'Allier,
le chef du SAMU de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du service des autoroutes à BRON (Rhône).

À Yzeure,

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-10-001

arrêté préfectoral conjoint n°2732-2018 du 10 septembre
2018 réglementant la circulation sur l'A71 du 24/09 au
09/10.

**Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n°2732/2018 du 10/09/18 et 6/09/18
Réglementant la circulation A71-PR 331-+800 et 353+500 du 24/09/201/ au 9/10/2018**

Article 1

Dans le cadre des travaux de grenailage, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A71, entre les PR 331+800 (Allier) et 353+500 (Puy-de-Dôme), dans les deux sens de circulation, du lundi 24 septembre 2018 – 08h00 au mardi 9 octobre 2018 – 17h00.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier. Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

Article 5 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- du lundi 24 septembre 2018 – 08h00 au mardi 25 septembre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 331+800 et 337+400 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du mardi 25 septembre 2018 – 14h00 au jeudi 27 septembre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 336+600 et 341+700 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- le vendredi 28 septembre 2018 – de 07h00 à 14h00
Zone de restriction : entre les PR 348+300 et 351 – sens Paris/Clermont-Ferrand
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du lundi 1^{er} octobre 2018 – 08h00 au mardi 2 octobre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 339+500 et 345+500 – sens Paris/Clermont-Ferrand
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du mardi 2 octobre 2018 – 14h00 au jeudi 4 octobre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 342+400 et 348+400 – dans les deux sens de circulation
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- le vendredi 5 octobre 2018 – de 07h00 à 14h00
Zone de restriction : entre les PR 350+000 et 353+500 – sens Clermont-Fd/Paris
Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.
- du lundi 8 octobre 2018 – 08h00 au mardi 9 octobre 2018 - 17h00
Zone de restriction : entre les PR 347+600 et 352+900 – dans les deux sens de circulation

Exploitation : neutralisation de la voie de droite ou neutralisation de la voie de droite avec réduction de la largeur de la voie circulée de gauche à 3.20m.

L'élongation maximale des neutralisations de voies n'excédera pas 6 km.

Dans les zones de travaux, la vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier relatifs à l'A71 sur les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 5, et reporter des phases de travaux aux autres jours de la semaine 41/2018 ainsi qu'à la semaine 42/2018, avec pour limite le vendredi 19/10/2018 14h00.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,

le Directeur Régional des APRR – Région Paris,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

le Chef du SAMU de l'Allier,

le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du service des autoroutes à BRON (Rhône)

A Moulins le 10/09/18
p/la préfète et par délégation
signé
D. SCHUFFENECKER

A Clermont Fd le 6/09/18
Le Préfet
signé
N. COMBES

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-26-002

dec-cdac 26 9 2018 Montlucon indique signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles, économie et environnement

Affaire suivie par Isabelle RAY

pref-cdac03@allier.gouv.fr

Tél. : 04.70.48.33.80

Télécopie : 04.70.48.30.77

N°2920/2018

- DECISION -

relative au projet n° 2/2018

présenté par SA Immobilière Européenne des Mousquetaires

en vue d'obtenir l'implantation d'un magasin BIO à l enseigne « Les Comptoirs de la BIO »,
d'une surface de 315 m², rue Pierre Sémard à Montluçon

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 26 septembre 2018, sous la présidence de Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète de Montluçon, représentant Mme la Préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 914/2018 du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2709/2018 du 5 septembre 2018, portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par SA Immobilière Européenne des Mousquetaires ;

Vu la demande transmise par la SA Immobilière Européenne des Mousquetaires, et enregistrée le 2 août 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'implantation d'un magasin spécialisé BIO à l enseigne « Les Comptoirs de la BIO », d'une surface de 315 m², rue Pierre Sémard à Montluçon (projet n° 2/2018) ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, représentant Mme la directrice départementale des territoires ;

- Considérant que le projet de magasin s'installerait dans un ensemble commercial en reprenant un local fermé, évitant ainsi une friche commerciale, sans modifier le trajet de la clientèle et sans imperméabilisation supplémentaire ;

- Considérant que le projet a pour objectif d'apporter une offre complémentaire dans ce secteur, au sud de l'agglomération, par la vente de produits bio ;

- Considérant l'intérêt du porteur de projet au regard du développement durable au travers des démarches pour la valorisation des eaux pluviales ;

- Considérant que le projet affiche l'objectif de valoriser la filière de production des producteurs locaux ;

émet un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bernard COULON, conseiller départemental du canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule, représentant le président du Conseil Départemental ;

- M. René MARTIN, maire de Bressolles, en qualité de membre représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Jean-Pierre GOGUILLON (UFC Que Choisir Moulins), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs ».

- Mme Christiane LOUVETON (Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier), représentante du collège « développement durable aménagement du territoire »

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Bernadette FIGURSKA (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentante du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

- M. Hervé BOCQUET (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), représentant du collège « développement durable aménagement du territoire »

En conséquence, la CDAC autorise le projet présenté par SA Immobilière Européenne des Mousquetaires relatif à l'implantation d'un magasin à l'enseigne « Les Comptoirs de la BIO » d'une surface de 315 m², rue Pierre Sépard à Montluçon au sein d'un ensemble commercial des Fours à Chaux.

Moulins, le

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Montluçon

signé

Marie-Thérèse DELAUNAY

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-09-17-002

Extrait de l'arrêté n°2801 du 17 septembre 2018 portant
modifications des statuts du syndicat intercommunal
d'équipement scolaire et sportif du collège de

Modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du collège de
Bézenet-Doyet
Bézenet-Doyet

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2801 du 17 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du collège de Bézenet-Doyet.

ARRETE

Article 1 : l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'équipement scolaire et sportif du collège de Bézenet-Doyet est désormais ainsi rédigé :

« Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ».

Montluçon, le 17 septembre 2018

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2018-09-17-003

Extrait de l'arrêté n°2802 du 17 septembre 2018 portant
désignation du délégué de l'administration dans la
commission chargée de la révision des listes électorales de
Désignation du délégué de l'administration dans la commission chargée de la révision des listes
la commune de Saint-Genest
électorales de la commune de Saint-Genest

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2802 du 17 septembre 2018 portant désignation du délégué de l'administration dans la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Genest du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain MAURICE est nommé délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Saint-Genest.

Montluçon, le 17 septembre 2018

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-07-004

Extrait de l'arrêté n° 2006 /2018 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2006 /2018 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précité relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2019 les lieux de vote des communes du département de l'Allier, ainsi que la répartition des électrices et électeurs entre bureaux de vote sont fixés tel que stipulé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies dans l'annexe jointe, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote de chaque commune du département de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-09-19-003

DECL Julien BOURLON

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 837821743

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 19 septembre 2018 par Monsieur Julien BOURLON en qualité de gérant, pour l'organisme BOURLON Julien (nom commercial : Service de la Besbre) dont l'établissement principal est situé 8, Chemin des Ardilliers à JALIGNY-SUR-BESBRE (03220) et enregistré sous le N° SAP 837821743 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 septembre 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2018-09-05-002

DECL Romain VINCENT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 841474521

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 14 août 2018 par Monsieur Romain VINCENT en qualité de gérant, pour l'organisme Romain VINCENT (nom commercial : Esprit Jardin) dont l'établissement principal est situé 16, rue Montignac Bleu Rivage B3 à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 841474521 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 5 septembre 2018

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-09-03-010

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de
sièges de représentants des personnels à la commission
consultative paritaire académique compétente à l'égard des
directeurs adjoints de SEGPA

Arrêté 2018

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

– 11/EP

Vu le code de l'éducation ;

- Vu le décret 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA est fixé ainsi qu'il suit :

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 2

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-09-03-012

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté 2018 –
9/EP

- Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
 - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie A : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Catégorie B : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,
SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-09-03-009

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de
sièges de représentants des personnels aux commissions
administratives paritaires académiques des personnels
enseignants

Arrêté 2018 – 13/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

Classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Hors classe : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

Article 3

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

Article 4

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

Article 5

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'enseignement général du collège est fixé ainsi qu'il suit :

2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 6

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 7

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-09-03-011

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté 2018

– 10/EP

- Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
 - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixé ainsi qu'il suit :

5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

Article 3

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,
SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2018-09-03-013

Arrêté du 4 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand

Arrêté 2018 – 14/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation notamment ses articles R222-1 et R 222-29 ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1. Allier : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
2. Cantal : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
3. Haute-Loire : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
4. Puy-de-Dôme : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

Article 2

Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

1. Allier :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants
2. Cantal :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
3. Haute-Loire :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
4. Puy-de-Dôme :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

Article 3

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-08-003

Arrêté n°2018-5012 - Portant détermination de la dotation
globale de financement 2018 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(CSAPA) – 19 rue Delorme 03000 MOULINS- géré par
l'association ANPAA

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 19 rue Delorme 03000 MOULINS- géré par l'association ANPAA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 078 626 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 000 € en CNR (naloxone)</i> | 52 805,24 € | 1 179 250,40 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 961 959,54 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 164 485,62 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 179 250,40 € | 1 179 250,40 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **1 179 250,40 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **1 178 250,40 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 08 Août 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le responsable du pôle Autonomie
de la délégation départementale de l'Allier,
Signé

Alain BUCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-08-004

Arrêté n°2018-5013 - Portant détermination de la dotation
globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les
Usagers de Drogues (CAARUD) – 16 rue Châtelet 03100
MONTLUÇON géré par l'ANPAA

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON géré par l'ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) de Montluçon géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 000 277 8) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 000 € en CNR (naloxone)</i> | 28 311,56 € | 204 995,60 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 152 946,89 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 737,15 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 204 995,60 € | 204 995,60 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA est fixée à **204 995,60 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du du CAARUD géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **203 995,60 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 08 Août 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le responsable du pôle Autonomie
de la délégation départementale de l'Allier,
Signé

Alain BUCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-08-005

Arrêté n°2018-5014 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS – géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS – géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure (Allier).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 000 € en CNR (naloxone)</i> | 45 040,36 € | 471 357,96 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 395 119,57 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 198,03 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 471 357,96 € | 471 357,96 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure est fixée à **471 357,96 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **470 357,96 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 08 Août 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Alpes,
Le responsable du pôle Autonomie
de la délégation départementale de l'Allier,
Signé

Alain BUCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-08-006

Arrêté n°2018-5015 - Portant détermination de la dotation
globale de financement 2018 du dispositif "Lits Halte
Soins Santé" 34 rue Niel 63100 CLERMONT FERRAND
géré par l'association ANEF

Arrêté n°2018-5015

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du **dispositif "Lits Halte Soins Santé"**
34 rue Niel 63100 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANEF

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1714/2007 du 26 avril 2007 portant autorisation d'un service "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) de 8 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Vichy.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANEF ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF (N° FINESS 03 000 314 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 861,85 € | 333 556,27 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 749,36 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 945,06 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 333 556,27 € | 333 556,27 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF est fixée à **333 556,27 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **333 556,27 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 08 Août 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Alpes,
Le responsable du pôle Autonomie
de la délégation départementale de l'Allier,
Signé

Alain BUCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-28-002

ARS-ARA Décision 2018-5074 du 28 Août 2018
Délégation de signature Délégations départementales
délégation de signature directeurs ARS AUVERGNE RHONE ALPES

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,

- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,

- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Véronique SALFATI,
- Souad SEGHIR,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-2033 du 22 juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 AOUT 2018

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-09-06-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisant la capture
sui vie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Mulettes épaisses (*Unio crassus*)
Bénéficiaire : Sylvain Vrignaud

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 29 juin 2018 par M. Sylvain Vrignaud pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de mulettes épaisses dans le cadre de l'étude d'impact relative à la mise en 2 x 2 voies de la RN 79 (RCEA) entre Montmarault et Digoin ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact pour la mise en 2x2 voies de la RN 79 (RCEA entre Montmarault et Digoin) M. Sylvain Vrignaud, mandaté par la société Vinci, demeurant à Neuvy (03000 – 7 rue clos Joseph Lurent) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|--|--|
| MOLLUSQUES | |
| Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>) | |

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier, communes de

- Chemilly : cours d'eau de la Guèze,
- Toulon-sur-Allier : ruisseau de la Crevée et cours d'eau la Sonnante,
- Montbeugny : cours d'eau de l'Huzarde,
- Thiel-sur-Acolin : cours d'eau de l'Acolin,
- Dompierre-sur-Bresbe : ruisseau d'Hautbois,
- Pierrefitte-sur-Loire : ruisseau du Theil et cours d'eau le Loddes,
- Coulanges : cours d'eau le Loddes et ruisseau du Pin,
- Molinet : ruisseau de Molinet,
- Diou : cours d'eau le Roudon.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Deux méthodologies sont mises en œuvre :

- Les prospections sont menées à vue, à l'aide d'un aquascope pour scruter le fond des rivières. En présence de substrat sableux et pour augmenter la probabilité de détection, la recherche s'effectuera à l'aide d'une tellinière pour capturer les individus totalement enfouis dans le substrat ;
- La plongée PMT (palme, masque et tuba) est privilégiée, car elle assure de meilleures conditions d'observation.

Les prospections sont menées en aval de l'emplacement prévu des ouvrages et dans une moindre mesure en amont afin d'évaluer l'effet éventuel d'une érosion régressive.

La vitesse de prospection est lente et les inventaires réalisés sur 100 à 200 mètres linéaires au niveau du franchissement des cours d'eau par la RCEA.

Les individus trouvés sont décrochés, identifiés, mesurés (à l'aide d'un pied à coulisses) et replacés dans leur position d'origine, dans le substrat.

Les prospections se font après la période de reproduction :

- de fin juin à fin août 2018 pour la première phase de terrain - prospection menée en binôme ;
- durant la période estivale de 2019 pour la seconde phase de terrain - prospection menée en solitaire ou en binôme.

La pression d'inventaires maximale en homme/jour est de :

- pour la prospection de la Sonnante, du Roudon et de la Vouzance : 4 jours/hommes, avec 2 à 3 cours d'eau sur 2 jours prospectés ;
- pour la prospection des 7 autres cours d'eau : 15 jours/hommes.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Sylvain Vrignaud, expert naturaliste.

Cette personne doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable, à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-09-06-002

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées : Mulettes épaisses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 6 septembre 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Mulettes épaisses (*Unio crassus*)**

Bénéficiaire : Pierre CLEVENOT

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 29 juin 2018 par M. Sylvain Vrignaud et M. Pierre CLEVENOT, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de mulettes épaisses dans le cadre de l'étude d'impact relative à la mise en 2 x 2 voies de la RN 79 (RCEA) entre Montmarault et Digoin ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact pour la mise en 2x2 voies de la RN 79 (RCEA entre Montmarault et Digoin), M. Pierre Clevenot, hydrologue au bureau d'études Hydrosphère, mandaté par la société Vinci, dont le siège social se situe à Trélissac (24750 – Bureau d'études Hydrosphère - antenne de Trélissac – 41 rue de Cl. Fardeix) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|--|--|
| <i>MOLLUSQUES</i> | |
| Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>) | |

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier, communes de :

- Chemilly : cours d'eau de la Guèze,
- Toulon-sur-Allier : ruisseau de la Crevée et cours d'eau la Sonnante,
- Montbeugny : cours d'eau de l'Huzarde,
- Thiel-sur-Acolin : cours d'eau de l'Acolin,
- Dompierre-sur-Bresbe : ruisseau d'Hautbois,
- Pierrefitte-sur-Loire : ruisseau du Theil et cours d'eau le Loddes,
- Coulanges : cours d'eau le Loddes et ruisseau du Pin,
- Molinet : ruisseau de Molinet,
- Diou : cours d'eau le Roudon.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Deux méthodologies sont mises en œuvre :

- Les prospections sont menées à vue, à l'aide d'un aquascope pour scruter le fond des rivières. En présence de substrat sableux et pour augmenter la probabilité de détection, la recherche s'effectue à l'aide d'une tellinière pour capturer les individus totalement enfouis dans le substrat ;
- La plongée PMT (palme, masque et tuba) est privilégiée, car elle assure de meilleures conditions d'observation.

Les prospections sont menées en aval de l'emplacement prévu des ouvrages et dans une moindre mesure en amont afin d'évaluer l'effet éventuel d'une érosion régressive.

La vitesse de prospection est lente et les inventaires réalisés sur 100 à 200 mètres linéaires au niveau du franchissement des cours d'eau par la RCEA.

Les individus trouvés sont décrochés, identifiés, mesurés (à l'aide d'un pied à coulisses) et replacés dans leur position d'origine, dans le substrat.

Les prospections se font après la période de reproduction :

- de fin juin à fin août 2018 pour la première phase de terrain - prospection menée en binôme ;
- durant la période estivale de 2019 pour la seconde phase de terrain - prospection menée en solitaire ou en binôme.

La pression d'inventaires maximale en homme/jour est de :

- pour la prospection de la Sonnante, du Roudon et de la Vouzance : 4 jours/hommes, avec 2 à 3 cours d'eau sur 2 jours prospectés ;
- pour la prospection des 7 autres cours d'eau : 15 jours/hommes.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Pierre Clevenot, chef de projet au bureau d'étude Hydrosphère.

Cette personne doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable, à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation,

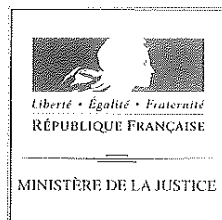
SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-09-14-002

Délégation de signature du chef d'établissement du centre
pénitentiaire de MOULINS IZEURE 14-09-2018



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHONE-ALPES AUVERGNE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MOULINS-YZEURE

Décisions portant délégation de signature et de pouvoir

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOULAY Richard**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement et directeur du quartier maison centrale (DMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COMMARMOND Laura**, directrice des services pénitentiaires, et directrice du quartier maison d'arrêt (DMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BEAUVAIS François-Xavier**, attaché d'administration, en qualité de responsable du service des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JANKOWIAK Alexandre**, attaché d'administration, en qualité de responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VALLÉE Jérôme**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **RHOBINSON Ratsimiala**, capitaine, en qualité de chef de détention du quartier maison centrale, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire née BURGUN**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERGNAUD James**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable infrastructure et sécurité (officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SEGUR Marie**, en qualité de responsable bâtiment (officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SALIGNAT Séverine**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable chef de bâtiment (officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au chef de détention au quartier maison d'arrêt (Officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VAYSSIÉ Stéphane**, major pénitentiaire, en qualité de responsable du travail pénitentiaire et responsable de bâtiment au CP Moulins-Yzeure (faisant fonction officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire (Officier QMA), en qualité de responsable infrastructure et sécurité, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GUILBERT Jean-Pierre**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **ALLAIX Thierry**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **POLLIER Sébastien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SALLE Dominique**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Yzeure, le 14 septembre 2018

Le chef d'établissement

Isabelle LIBAN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandant)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | X | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | | | |
| Vie en détention | | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | X | X | X | X | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | X | X | X | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | X | X | X | X | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US) | D. 370 | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | X | X | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI | X | X | X | X | X | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 RI | X | X | X | X | X | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|--|---------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | | D. 267 | X | X | X | X | X | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | | Art 5 RI | X | X | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | | Art 14 RI | X | X | X | X | X | X |
| Retenu d'équipement informatique | | Art 19-VII RI | X | X | X | X | X | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | | Art 20 RI | X | X | X | X | X | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | | R. 57-7-79 | X | X | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | | R. 57-7-82 | X | X | X | X | X | |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | | Art 7-III RI | X | X | X | X | X | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | | Art 7-III RI | X | X | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | | D. 308 | X | X | X | X | X | |
| Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire | | R.57.6.24, al.3, 5° | X | X | X | X | X | X |
| | | Discipline | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | | R.57-7-18 | X | X | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | | R.57-7-22 | X | X | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | | R.57-7-15 | X | X | X | X | X | |
| Présidence de la commission de discipline | | R.57-7-6 | X | X | X | X | X | |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs | | R. 57-7-12 | X | X | X | X | X | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | | D. 250 | X | X | X | X | X | |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline | | R. 57-7-8 | X | X | X | X | X | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | | R.57-7-7 | X | X | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | | R. 57-7-54 à R.57-7-59 | X | X | X | X | X | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | | R.57-7-60 | X | X | X | X | X | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R.57-7-25 | X | X | X | X | X | X |

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Isolement | | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | R.57-7-64 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | | R. 57-7-62 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | | R. 57-7-62 | X | X | X | X | X | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | | R. 57-7-64 | X | X | X | X | X | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | R. 57-7-64 R.57-7-70 | X | X | X | X | X | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | R. 57-7-67 R.57-7-70 | X | X | X | X | X | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | | R. 57-7-65 | X | X | X | X | X | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | X | X | |
| Levée de la mesure d'isolement | | R. 57-7-72 R.57-7-76 | X | X | X | X | X | |
| Mineurs | | | | | | | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | | D. 514 | X | X | X | X | X | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | | R. 57-9-12 | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | | R. 57-9-17 D. 518-1 | X | X | X | X | X | |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | | D. 517-1 | X | X | X | X | X | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | | D. 520 | X | X | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | | D.122 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | | D. 330 | X | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|---------------|---|---|---|---|---|---|
| Articles | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | X | X | |
| Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | Art 24-III RI | X | X | X | X | X | |
| Achats | | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du SPIP | | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | X | X | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | X | X | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | X | X | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|--|------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | | Art 33 RI | X | X | X | X | X | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | D. 473 | X | X | X | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 57-9-5 | X | X | X | X | X | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | R. 57-9-6 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | | R. 57-9-7 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | | D. 439-4 | X | X | X | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | | R. 57-6-5 | X | X | X | X | X | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 57-8-10 | X | X | X | X | X | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | | R. 57-8-12 | X | X | X | X | X | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 57-8-19 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | | R. 57-8-23 | X | X | X | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 274 | X | X | X | X | X | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | Art 32-I RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | X | X | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | | R. 57-9-8 | X | X | X | X | X | |
| Activités | | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | | Art 17 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | | D. 436-3 | X | X | X | X | X | |

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | X | X | X | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | X | X | X | |
| Administratif | | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | X | X | X | |
| Divers | | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | X | X | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | X | X | X | X | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-7 | X | X | X | X | X | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | X | X | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | X | X | X | X | |

Fait à Yzeure, le 31 juillet 2018

Le Chef d'établissement
Isabelle LIBAN

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

03-2018-09-24-004

Arrêté n° 73 - 2018 du 24 septembre 2018
portant modification de la composition du conseil
d’administration de la Caisse d’Allocations Familiales de
l’Allier



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 73 - 2018 du 24 septembre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n° 21-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu l'arrêté n° 72-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu la proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) du 5 juillet 2018,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Union des entreprises de proximité, Monsieur Julien LEPART est désigné en tant que suppléant sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

03-2018-09-19-002

Arrêté n°71-2018 du 19 septembre 2018 portant
modification de la composition du Conseil départemental
de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF
Auvergne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°71 - 2018 du 19 septembre 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°8-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de l'Allier, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Union des entreprises de proximité, M. Hervé POTELE est nommé titulaire sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

03-2018-09-19-001

Arrêté n°72-2018 du 19 septembre 2018 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 72- 2018 du 19 septembre 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel n°21-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu la proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) en date du 5 juillet 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Union des entreprises de proximité, Monsieur Jean-Pierre RAYMOND est désigné en tant que titulaire sur poste vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

DTPJJ Auvergne

03-2018-09-15-002

Arrêté fixant le prix de journée 2018 de la Maison
d'Enfants à Caractère Social "Les Tourelles" de
Montluçon, géré par l'association LE CAP

*Arrêté fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Les Tourelles", à
compter du 01/09/2018 à 205.71 euros.*

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT n°

Fixant le prix de journée 2018
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des solidarités départementales du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

ARRESENT

Article 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} septembre 2018 à 205,71 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur des solidarités départementales du département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

15 SEP. 2018

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

DTPJJ Auvergne

03-2018-09-15-001

Arrêté fixant le prix de journée 2018 du Service d'Action
Educatrice en Milieu Familial de Montluçon, géré par
l'association LE CAP

*Arrêté fixant le prix de la mesure du Service d'Action Educatrice en Milieu Familial de Montluçon
à compter du 01/09/2018 à 4.41 euros.*

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

**Fixant le prix de journée 2018
du Service d'Action Éducative en Milieu Familial (SAEMF) de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création du Service d'Action Educative en Milieu Familial (SAEMF) à Montluçon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le SAEMF au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu les conventions du 8 octobre 2002 relatives à l'exercice des missions d'assistance éducative en milieu ouvert et d'aide éducative à domicile confiées au SAEMF,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire du SAEMF de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur des Solidarités Départementales du Département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRESENT

Article 1 : Le prix de la mesure du Service d'Action Éducative en Milieu Familial de Montluçon est fixé à compter du 1^{er} septembre 2018 à 4,41 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, le Directeur des Solidarités Départementales du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

15 SEP. 2018

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental,



Claude RIBOULET

8705 010 21

LE CAP

Association LE CAP

Association LE CAP